

asime

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
DE MORGES ET ENVIRONS

CH. DE LA GROSSE-PIERRE 1
1110 MORGES

+41 (0)21 804 15 20

info@asime.ch
www.asime.ch

Règlement du Conseil intercommunal

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au Comité de direction d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le Comité de direction, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil intercommunal ou du Comité de direction.

La motion est une demande au Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil intercommunal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le Comité de direction à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le Comité de direction peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le Comité de direction peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée au Comité de direction sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du Comité de direction, ni celui d'adresser des instructions impératives au Comité de direction. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse du Comité de direction à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du Comité de direction et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

Table des matières

Titre premier : du Conseil et de ses organes	4
Chapitre premier : Formation du Conseil	4
Chapitre II : Organisation du Conseil intercommunal	5
Chapitre III : Attributions et compétences	6
Section I : Du Conseil intercommunal	6
Section II : Du bureau du Conseil intercommunal	6
Section III : Du président du Conseil intercommunal	6
Section IV : Des scrutateurs	7
Section V : Du secrétaire	7
Chapitre IV : Des commissions	8
Titre II : Travaux généraux du Conseil	10
Chapitre premier : Des assemblées du Conseil	10
Chapitre II : Droits des conseillers intercommunaux et du Comité de direction	11
Chapitre III : De la pétition	13
Chapitre IV : De la discussion	13
Chapitre V : De la votation	15
Titre III : Budgets, gestion et comptes	16
Chapitre premier : Budget et crédits d'investissement	16
Chapitre II : Examen de la gestion et des comptes	17
Titre IV : Dispositions diverses	18
Chapitre premier : De l'initiative populaire et du référendum	18
Chapitre II : De la publicité	19
Chapitre III : Dispositions finales	19

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Titre premier : du Conseil et de ses organes

Chapitre premier : Formation du Conseil

Article premier - Le Conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément à l'article 6 des statuts de l'association.	Nombre de membres (art. 6 statuts)
Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.	art. 118 al. 3 LC
Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	Terminologie (art. 3b LC)
Art. 2 - Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	Installation (art. 83 ss LC)
Art. 3 - Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :	Serment (art. 9 LC)
"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.	
Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."	
Art. 4 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 5 - Le Conseil élit les membres du Comité de direction selon les modalités prévues à l'article 15 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.	Comité de direction (art. 119, 88, 62 et 9 LC)
Art. 6 - L'installation du Conseil et du Comité de direction, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.	Entrée en fonction (art. 116 al. 3 LC)
Art. 7 - Les membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.	Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 116 al. 2 LC)
Art. 8 - Les membres absents le jour de l'installation du Conseil, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.	Serment des absents (art. 90 LC)

Il en va de même pour les membres du Comité de direction absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du Conseil et du Comité de direction ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

Art. 9 - Il est pourvu aux vacances conformément à l'article 7, alinéa 4 et 5, et à l'article 15, alinéas 3 et 4, des statuts. Vacances

Chapitre II : Organisation du Conseil intercommunal

Art. 10 - Le Conseil nomme chaque année¹ dans son sein : Bureau
(art. 10, 23 et
119 al. 2 LC)
a) un président;
b) un vice-président;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Art. 11 - Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du Comité de direction.

Art. 12 - Le secrétaire du Comité de direction n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. (art. 12
et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 13 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Archives

¹ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année.

Chapitre III : Attributions et compétences

Section I : Du Conseil intercommunal

Art. 14 - Les attributions du Conseil intercommunal sont listées à l'article 13 des statuts.

Attributions
(art. 146 Cst-VD,
115 LC et art. 13
statuts)
Sanction
(art. 100 LC)

Art. 15 - Lorsque le Conseil, le Comité de direction ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 16 - Les membres du Conseil, du Comité de direction et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur².

Interdiction
d'accepter ou de
solliciter des
libéralités ou
d'autres
avantages
(art. 100a LC)

Section II : Du bureau du Conseil intercommunal

Art. 17 - Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Composition du
bureau
(art. 10 LC)

Art. 18 - Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 19 - Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 20 - Le bureau est chargé de la police des séances.

Section III : Du président du Conseil intercommunal

Art. 21 - Le président a la garde du sceau du Conseil.

Art. 22 - Le président convoque le Conseil par écrit³. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.

Convocation
(art. 13, 25 LC et
art. 9 statuts)

² Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

³ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Art. 23 - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Art. 24 - Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 25 - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 26 - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 27 - Le président exerce la police de l'assemblée, il fait respecter le règlement. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du Comité de direction.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur, suspendre ou lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 28 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV : Des scrutateurs

Art. 29 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V : Du secrétaire

Art. 30 - Le secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

Secrétaire
(art. 10 al. 2 LC)

Il signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.
Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Art. 31 - Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 22 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il transmet les convocations aux membres des commissions et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper au plus tard 3 jours ouvrables avant la séance. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au Comité de direction.

Art. 32 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis du Comité de direction, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre IV : Des commissions

Art. 33 - Toute commission est composée d'un nombre impair de membres et au minimum trois.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le Comité de direction au Conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le Comité de direction peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 34 - Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.
La commission rapporte également sur le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

Commission de
gestion
(art. 93c, 116 LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 22 des statuts. Dans la mesure du possible, les commissaires représentent chacun une commune différente.

Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 88 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 35 - Les autres commissions du Conseil intercommunal sont :

Autres
commissions

- a) les commissions ad hoc, soit :
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du Comité de direction.

b) les commissions thématiques, nommées pour la législature.

Art. 36 - Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination des commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'article 11 alinéa 2 du présent règlement s'applique.

Art. 37 - Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur président.

Constitution et organisation

Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

Art. 38 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Art. 39 - Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 40 - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du Conseil

Art. 41 - La commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 42 - Les commissions doivent transmettre, par écrit, leur rapport au secrétaire du Conseil au moins 3 jours ouvrables avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 43 - Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre II : Travaux généraux du Conseil

Chapitre premier : Des assemblées du Conseil

Art. 44 - Le Conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 9 des statuts.

Convocation
(art. 24, 25 LC et
art. 9 statuts)

Le Comité de direction avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 45 - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Seuls les suppléants qui remplacent un conseiller absent sont habilités à prendre place dans l'assemblée et à délibérer.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 46 - Le Conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 11 des statuts est atteint.

Quorum
(art. 26 LC et 11
statuts)

Art. 47 - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 48 - Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Récusation
(art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 46 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 49 - Le bureau peut tenir un registre des intérêts⁴.

Registre des
intérêts

⁴ Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

Art. 50 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum indiqué à l'article 46 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 51 - Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau, est envoyé avec l'ordre du jour aux membres du Conseil et est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Procès-verbal

Le procès-verbal, adopté par le Conseil, est signé par le président et le secrétaire, puis inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 52 - Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance. Opérations

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité de direction.

Chapitre II : Droits des conseillers intercommunaux et du Comité de direction

Art. 53 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction. Droit d'initiative (art. 30 et 120a LC)

Art. 54 - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :
a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁵ ;
b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal⁶ ;
c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal⁷. Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Art. 55 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

⁵ Postulat : voir définition en annexe.

⁶ Motion : voir définition en annexe.

⁷ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

Le Conseil examine si la proposition est recevable Si, après avoir entendu l’auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au Comité de direction ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche.

Art. 56 - Après avoir entendu l’auteur de la proposition, le Comité de direction et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l’examen d’une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d’un délai particulier.

L’auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu’à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le Comité de direction doit impérativement la traiter et y répondre dans l’année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l’étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut assortir d’un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l’art. 56 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon le Comité de direction, contreviennent aux exigences prévues par l’article 32 alinéa 4 LC font l’objet d’un rapport de celui-ci.

En présence d’un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d’abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l’emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 57 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d’interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l’objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l’adoption d’une résolution, laquelle ne doit pas contenir d’injonction, ou par le passage à l’ordre du jour.

Art. 58 - Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l’adresse du Comité de direction.

Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)

Le Comité de direction y répond dans le délai prévu à l'article 57 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III : De la pétition

Art. 59 - Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions
(art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du Comité de direction ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 61 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 60 - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Procédure
(art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 61 - Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 62 - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34e LC)

Chapitre IV : De la discussion

Art. 63 - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Rapport de
la commission

Si le Conseil en a reçu préalablement copie, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de ce rapport. En tout état de cause, il donne lecture des conclusions.

Art. 64 - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Art. 65 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Art. 66 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur doit s'identifier devant l'assemblée avant toute allocution.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 27 est toutefois réservé.

Art. 67 - Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 68 - Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil intercommunal ;
- b) les membres du Conseil intercommunal ;
- c) le Comité de direction.

Art. 69 - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

La motion d'ordre est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats, telle que les demandes visant à obtenir une modification de l'ordre du jour ou un ajournement des travaux. Les demandes de ce type peuvent être formulées à tout moment et elles seront traitées en priorité.

Art. 70 - Si le Comité de direction ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 71 - Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V : De la votation

Art. 72 - La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

Art. 73 - La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 74 - Conformément à l'article 11 des statuts, les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés. Pour les décisions portant sur des objets dépassant une valeur d'un million de francs, la majorité est portée aux deux tiers des suffrages valablement exprimés.	Etablissement des résultats (art. 120 alinéa 3 LC et art. 11 statuts)
Art. 75 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	Quorum
Art. 76 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.	Second débat
Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	
Art. 77 - Le Comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	Retrait du projet
Art. 78 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 76, alinéa 2 est réservé.	
Art. 79 - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Référendum spontané (art. 120a LC et art. 107 al. 4 LEDP)

Titre III : Budgets, gestion et comptes

Chapitre premier : Budget et crédits d'investissement

Art. 80 - Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.	Budget de fonctionnement (art. 4 LC, art. 5 ss RCom et art. 13 des statuts)
Art. 81 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.	
Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.	
Art. 82 - Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.	(art. 11 RCom)
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.	
Art. 83 - Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.	(art. 125c LC, art. 28 des statuts)
Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.	
Il est communiqué aux communes membres de l'association.	

Art. 84 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)

Art. 85 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

Art. 86 - Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)
Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 87 - Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 13, alinéa 13, des statuts. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Chapitre II : Examen de la gestion et des comptes

Art. 88 - Le rapport du Comité de direction sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Le Comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 81 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 82).

Art. 89 - Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. (art. 93e LC et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le Comité de direction est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Comité de direction ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Comité de direction ;

- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du Comité de direction, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le Comité de direction quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou le Comité de direction peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le Comité de direction. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 90 - Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 91 - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du Comité de direction et les documents visés à l'article 88 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil auprès du secrétaire du Conseil.

Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCom)

Art. 92 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin selon l'article 28, alinéa 1, des statuts.

(art. 125c LC et 37 RCom)

Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Art. 93 - Les réponses du Comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 94 - L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

(art. 125c al. 4 LC)

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

Titre IV : Dispositions diverses

Chapitre premier : De l'initiative populaire et du référendum

Art. 95 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Art. 96 - Les décisions adoptées par le Conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

(art. 112ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Chapitre II : De la publicité

Art. 97 - Sauf huis clos (voir article 47), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art. 98 - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 99 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Il sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil.

Lieu et date.....

Au nom du Conseil intercommunal

Le président

La secrétaire

Salvatore Guarna

Jacqueline Botteron

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du